

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé XXXXX, réservées prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers.

Titre II – Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

Les Salles XXXXX ont pour vocation première d’accueillir la vie associative, telle qu’elle s’exerce au travers des différentes associations de la commune d’APPRIEU.

Elles seront donc mises en priorité à la disposition de ces dernières, dans l’exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées par le calendrier établi par la commune. Elles pourront en outre être louée à des particuliers, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune après validation par écrit du Maire ou de l’Adjoint au maire en charge, et suivant les disponibilités du calendrier établi.

Article 3 – Réservation

- **3-1** - Associations de la commune

Le planning annuel d’utilisation est établi chaque année lors d’une réunion avec la commission municipale en charge de la vie associative.

- **3-2** - Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieurs à la commune

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d’ouverture. Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu’après l’élaboration du planning cité en 3-1.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d’utilisation des salles est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition des salles est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières

S’agissant de salles communales, elles ne pourront être utilisées pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table...

L’utilisation des Salles de la Grange Buisnière ont lieu conformément au planning établi.

L’absence d’occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de mairie. L’absence répétée d’utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

La mairie se réserve le droit d’utiliser ou d’interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l’occasion de travaux d’aménagement, d’entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée, et rester joignable. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas d’incident, d’accidents, de dégradation ou de vol pendant la durée d’occupation des salles, la responsabilité de la commune d’APPRIEU est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n’assume que la location.

Les clés des Salles XXXXX devront être retirées au secrétariat de la mairie de la commune d’APPRIEU en début de saison pour les utilisateurs à l’année, 24 heures avant la manifestation pour les utilisateurs occasionnels.

Les clés doivent être restituées au secrétariat à la fin de chaque saison pour les utilisateurs à l’année, immédiatement après la manifestation pour les utilisateurs occasionnels (conformément à la convention d’occupation).

L’utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d’ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l’hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d’occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L’utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d’usage d’œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l’ordre

Article 6 – Utilisation des Salles xxxxxx

L’utilisateur s’assurera de laisser les lieux dans l’état où il les a trouvés à son arrivée. S’il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L’utilisateur est chargé de l’extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît:

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s’engage à les respecter, notamment en matière de capacité d’accueil des salles,
- avoir constaté l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens d’extinction d’incendie, avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours, des moyens d’éclairage des salles (intérieurs et extérieurs), du fonctionnement général des salles,

En cours d’utilisation, l’utilisateur devra veiller :

- à adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ; et ce afin de pas créer de nuisances au voisinage (habitations),
- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s’abstenir d’animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d’introduire dans l’enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l’intérieur des locaux,
- d’utiliser les locaux à des fins auxuelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables
- d’afficher en dehors des espaces définis (pas d’affiches sur les murs même avec de la patafix ou du scotch)

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Article 7 – Maintien de l’ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d’activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l’évacuation des locaux en fin d’utilisation.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les Salles XXXX devront être rendues dans l’état où elles ont été données. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l’utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Les déchets devront être triés et amenés aux Points d’Apports Volontaires par l’occupant.

Titre IV – Assurances – Responsabilités

Article 9 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l’utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l’enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu’ils pourront occasionner aux salles ainsi qu’aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge de la mairie.

Titre V – Publicité – Redevance

Article 11 – Publicité

La mise en place de publicité n’est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l’objet d’une demande préalable adressée au maire au minimum 30 jours avant la manifestation.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l’exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu’elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec:

- la signature d’une demande de location (lors de la réservation),
 - la signature d’une convention de location (15 jours avant l’organisation),
 - une caution versée 15 jours avant l’organisation,
 - le montant de la location payée d’avance 15 jours avant l’organisation.
- Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage, nettoyage des sols etc.). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s’applique à compter du 1er janvier suivant.

Titre VI – Dispositions finales

Toute infraction, au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, pourrait entraîner l’expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d’une manifestation ou du créneau attribué, la retenue d’une caution conformément aux conventions signées au préalable.

La mairie d’APPRIEU se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu’elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la mairie d’APPRIEU, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent règlement.

Fait à APPRIEU, le

Le maire,

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Destination : Le bâtiment « XXXXXX » est une salle polyvalente à vocation sportive et culturelle.

Article 2 : Usagers : « XXXXXX » pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations,
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Un badge sera remis. Il sera nominatif. Le titulaire du badge sera considéré comme le garant du bon usage du bâtiment communal. Il sera responsable en cas de dégradation. Le badge ne doit pas être prêté. Tout badge perdu ou non rendu en fin de saison sera facturé à hauteur de **100 euros par badge**. Le badge doit être déposé en main propre en mairie à la fin de la saison (comme mentionné sur récépissé de dépôt)

Article 3 : Sports autorisés : Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire et/ou de l'élu en charge de la Vie Associative.

Article 4 : Heures d'utilisation : Les heures d'utilisation de « XXXXXX » devront être respecté conformément au planning établi en début de saison par la mairie et signé par les associations.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ENVOL – GENERALITE :

Article 1 : Planning : Le calendrier d'utilisation de la salle est établi chaque année à l'initiative de la mairie. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti. Le créneau attribué dans le planning correspond aux heures d'entrée et de sortie (compris installations rangement, douche...). Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la commune privilégiant l'accord entre les clubs pour ces modifications. Même si une entente est faite entre les clubs, l'accord et la validation de la commune reste nécessaire.

Ne sont admis et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation.

Article 2 : Encadrement : Les professeurs, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition. Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités. La commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels à l'intérieur des locaux. Les responsables d'Associations assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et aux utilisateurs. Chaque groupe autorisé à utiliser la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Il est rigoureusement interdit :

- De fumer de l'enceinte du bâtiment
- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- De manger et de boire (boissons gazeuses et sucrées) dans l'enceinte de la salle sportive,
- De faire pénétrer dans l'enceinte de « XXXXXX » des animaux- même tenus en laisse,
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- De rentrer les vélos et les trottinettes dans « XXXXXX » ,
- D'afficher en dehors des espaces définis (pas d'affiches sur les murs même avec de la patafix ou du scotch)

➔ Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Rôle du responsable du groupe :

Le responsable du groupe utilisateur :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser la commune conformément à la convention d'occupation.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de rester sur les gradins ou dans le hall. Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. L'utilisation des vestiaires et des douches - réservées aux pratiquants- est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté (des poubelles sont tenues à cet effet et du matériel de nettoyage est mis à disposition dans le local buvette).

➔ La commune se réserve le droit de limiter les accès aux douches en fonction des besoins et des usages. Pour un bon usage du bâtiment, les portes, notamment la porte d'entrée principale, ne doit pas rester ouverte, surtout en hiver.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adapter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Utilisation du matériel : Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. L'éclairage doit être utilisé en adéquation avec l'activité et la manifestation. L'installation permet de régler l'éclairage,

conformément à la notice explicative apposer sur la porte intérieure : Mode entraînement et Mode compétition.

Il est interdit :

- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient entraînés au sol.

Article 5 : Spectateurs : Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 6 : Assurances : La commune d'Apprieu est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsables des dommages causés à ces biens. Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la commune et sera jointe avec la convention signée déposée en mairie

CHAPITRE 3 : MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES :

Article 1 : Buvette : L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la mairie. L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres - ne peut se faire que dans le hall d'entrée avec la partie buvette dédiée à cet effet. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la halle sportive et ne peut avoir lieu que dans la partie dédiée à cet effet : buvette

Article 2 : Sécurité : Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité. Monsieur le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectué par des personnes compétentes.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un bon état (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations et/ou de l'activité.

Les accès aux chaufferies et aux boîtiers techniques, la mise en route du chauffage et la programmation de l'alarme et des lumières sont sous la seule responsabilité des services municipaux. Aucune manipulation sur les éléments ne doit être faite par les associations : membres ou représentant. Les services de la commune doivent être informés par mail (servicetechnique@apprieu.fr) dans les meilleurs délais. En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable lors d'un incident, et des sanctions pourront être engagés.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS :

Article 1 : Dégradations : Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des équipements sportifs, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées, sont consignés sur un registre spécial mis à disposition. Les informations portées sur ces documents sont communiquées régulièrement au Maire et à l'Adjoint en charge. Chaque inscription dans le registre devra être doublé par un courriel à la commune : servicetechnique@apprieu.fr

Article 2 : Sanctions : Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Dans le cadre d'une utilisation annuelle (saison sportive), en cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1er avertissement écrit par le Maire, l'élu en charge, ou les services de la commune au président ou référent, information écrite ayant valeur d'information et de mise en garde
- 2ème avertissement : suspension du droit d'utilisation de la salle ou du créneau horaire objet de l'avertissement (créneau en semaine : 2 semaines de suspension ; week-end : 2 week-end – en cas de vacances scolaires, la sanction sera reportée pour être effective).
- 3ème avertissement : 1 mois de suspension sur le même principe que précédemment (créneau du problème rencontré, report si pendant les vacances ou pas de match pour une sanction effective)
- 4ème avertissement : suppression définitive du créneau, enregistrement et prise en compte des avertissements pour l'attribution de créneaux la saison suivante.

Dans le cadre d'une utilisation type manifestation, tout constat de dégradation ou d'infraction au présent règlement aboutira à la retenue d'une caution conformément à la convention signée.

La commune d'Apprieu souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives et culturelles sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur doit contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

A Apprieu, le

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU